

**DECRET N° 2016-562 DU 27 JUILLET 2016
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE
DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Plan et du Développement,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre du Plan et du Développement dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;

- sept Conseillers Techniques ;
- huit Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique;
- la Cellule de la Coordination et du Développement de la Statistique ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- d'assurer le contrôle du fonctionnement des structures du Ministère ;
- de procéder au contrôle et à l'évaluation des réalisations physiques ainsi qu'à l'application des procédures administratives ;
- de participer aux missions de contrôle ou d'évaluation des activités du Ministère ;
- de réaliser les rapports d'audit technique et financier ;
- de veiller à l'amélioration des capacités et des systèmes de gestion ;
- de procéder à toute mission d'inspection.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale est composée de quatre Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- d'assurer la gestion des crédits, du matériel et des locaux;
- de procéder à l'élaboration du budget;
- d'assurer la coordination de la gestion financière des différentes structures du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Budgets et des Finances ;
- la Sous-direction de la Comptabilité et du Matériel.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de mettre en œuvre et de développer un Schéma Directeur Informatique du Ministère ;
- de constituer une banque de données informatiques des activités du Ministère ;
- d'assurer la maintenance informatique ;
- d'établir l'inventaire du parc informatique et des logiciels en service ;
- de gérer le réseau informatique et de faire évoluer l'infrastructure matérielle ;
- d'établir les schémas du réseau informatique et de téléphonie, en relation avec le Programme e-Gouv ;
- de gérer le site internet institutionnel et de mettre à jour les informations ;
- de gérer les équipements audiovisuels et les systèmes de visioconférence (IP et RNIS),
- de mettre en place les mécanismes concernant la sécurité informatique et d'assurer la veille sur l'évolution des risques ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation du Ministère ;
- de mettre en place une politique de sauvegarde et d'archivage électronique des données ;
- de maintenir et de faire évoluer le système d'information.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Informatique ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée principalement de l'élaboration des actes administratifs et réglementaires relevant

des compétences du Ministère du Plan et du Développement. A cet effet, elle a pour missions :

- d'élaborer et traiter tous actes à caractère, administratif et juridique ;
- de contrôler tous dossiers ou documents à caractère juridique et d'en assurer le suivi ;
- de veiller à la régularité des procédures administratives dans le cadre des activités du Ministère ;
- de fournir un avis sur des dossiers techniques du Ministère ;
- de donner un avis sur tout projet de contrat, convention ou accord soumis à la signature du Ministre ;
- d'assister, le cas échéant, les responsables du Ministère dans l'élaboration des actes administratifs et juridiques ;
- de participer à toute commission traitant des dossiers à caractère juridique;
- de gérer, en liaison avec l'Inspection Générale et l'Agence Judiciaire du Trésor, tout contentieux ou tout litige mettant en cause le Ministère en charge du Plan et du Développement.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Relations avec les Partenaires et les Institutions ;
- la Sous-direction de la Régularité des Actes Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la programmation et du contrôle des effectifs ;
- de l'enregistrement, du suivi et du contrôle des données individuelles et collectives du personnel ;
- de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux;
- de la gestion des carrières des agents du Ministère ;
- de la promotion des ressources humaines ;
- du renforcement des capacités.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel et de la Gestion des Carrières ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;

- la Sous-direction des Affaires Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique est chargé de conduire les réflexions prospectives et stratégiques nécessaires à la détermination de la vision stratégique et à l'éclairage de l'action publique.

Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique comprend deux Départements :

- le Département des Etudes Prospectives ;
- le Département de la Veille Stratégique.

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Chefs de Département ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Départements sont subdivisés en Divisions.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique est chargée :

- d'assurer la coordination des productions statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les études nécessaires pour la production statistique ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des activités statistiques sectorielles ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de production statistique ;
- de promouvoir l'utilisation de la statistique dans les programmes et projets de développement.

La Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique comprend deux Divisions :

- la Division de la Coordination des Activités Statistiques;
- la Division de la Promotion des Activités Statistiques.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Ministère ;
- d'assurer l'interface entre la presse nationale et internationale et le Ministère ;
- de faire éditer et publier le bulletin d'information du Ministère, en liaison avec la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives ;
- de mettre à la disposition des Directions et Services du Ministère, les informations utiles à l'exercice de leur mission ;
- de coordonner l'ensemble des informations des Directions Générales, des Directions et Services rattachés au Cabinet ainsi que des structures sous tutelle ;
- d'assurer la conception, l'organisation et la mise en œuvre des activités de communication et d'information en direction du public ;
- d'assurer la communication institutionnelle du Ministère.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 12 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local ;
- la Direction Générale de la Stratégie et de la Coordination de l'Aide.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté est chargée :

- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études, des stratégies ainsi que des objectifs en matière de planification, de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- de concevoir et d'élaborer des Plans Nationaux de Développement (PND) et les lois programmes ;
- de procéder à la prise en compte du programme quinquennal du Gouvernement en vue de sa réalisation ;
- d'élaborer le Programme d'Investissements Publics et de participer à la recherche des ressources et des moyens de son financement, en liaison avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- de participer à la mobilisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- d'assurer le Secrétariat technique du suivi de la mise en œuvre du PND.

La Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté comprend trois Directions Centrales :

- la Direction de la Planification;
- la Direction de la Programmation des Investissements Publics;
- la Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction de la Planification est chargée :

- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement économique, social et culturel ;
- de prévoir et de réaliser les études en fonction des besoins de la planification ;
- de traiter les données statistiques nécessaires à la planification ;
- d'animer et de suivre les activités des Comités locaux en charge du suivi de la mise en œuvre du PND, en liaison avec les services concernés ;
- de développer et de vulgariser de nouvelles méthodes et approches en matière de planification dans un contexte de décentralisation.

La Direction de la Planification comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et Synthèses Macro-économiques ;
- la Sous-direction de la Planification Sectorielle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction de la Programmation des Investissements Publics est chargée :

- de traduire les objectifs de développement en programmes et projets ;
- de traduire en plans d'actions chiffrés, les stratégies et les actions de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- de veiller à l'harmonisation des programmes et projets pris en charge par le budget de l'Etat ;
- de développer et de vulgariser de nouvelles techniques en matière de programmation;
- d'assurer la coordination des activités des Directions de planification et de programmation des Ministères Sectoriels.

La Direction de la Programmation des Investissements Publics comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Programmation Sectorielle ;

- la Sous-direction de l'Analyse et de la Recherche.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation est chargée :

- d'assurer le contrôle et le suivi des actions du Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté ;
- d'harmoniser et de suivre l'exécution des projets et programmes de développement retenus par le Gouvernement ;
- d'élaborer les critères d'évaluation de l'application des politiques et des stratégies de développement économique, social et culturel, menés par les différents départements ministériels ;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'action, d'en évaluer les résultats et de proposer les mesures correctives ;
- de suivre la mise en œuvre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté, en partenariat avec les Ministères, les Partenaires au développement et les Comités locaux de suivi du PND ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution et de performance globale des actions gouvernementales, en particulier des actions pro-pauvres.

La Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle et du Suivi ;
- la Sous-direction de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local est chargée :

- de veiller à la conception et à la coordination des actions en matière de développement et d'aménagement du territoire ;
- d'assurer la coordination et le suivi des politiques sectorielles de développement régional ;
- d'identifier les potentialités économiques, sociales, culturelles et d'en déterminer l'ordre des priorités pour un développement national harmonieux ;
- de participer à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire, en relation avec les services des Ministères techniques et des Collectivités Territoriales ;
- de participer à la planification, à la programmation et à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, en liaison avec la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- d'assurer la recherche de ressources et des moyens nécessaires au financement des actions de développement régional et d'aménagement du territoire ;

- de favoriser l'élaboration des outils adaptés à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et actions de développement communautaires, en relation avec les Services Techniques concernés;
- de veiller à la coordination des projets et des programmes de développement régional dans lesquels le Ministère intervient à titre exclusif ou avec d'autres Ministères ;
- de veiller au suivi et à l'évaluation thématique des programmes et projets de développement régional et d'aménagement du territoire ;
- de favoriser l'appui des investissements et la promotion des capacités à travers les fonds dédiés à l'aménagement du territoire et au développement régional.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régional et Local comprend trois Directions Centrales :

- la Direction de la Planification Spatiale ;
- la Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local ;
- la Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographique.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : la Direction de la Planification Spatiale est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre une politique harmonieuse d'organisation spatiale du territoire;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire ;
- de concevoir et de préparer les orientations en matière de structuration de l'espace économique national et régional ;
- de définir des critères techniques de découpage économique régional, départemental, local, en relation avec les services techniques du Ministère en charge de la décentralisation ;
- de promouvoir des politiques de réduction des disparités régionales ;
- d'élaborer le schéma directeur national d'aménagement du territoire ;
- de coordonner la réalisation des schémas directeurs régionaux et sectoriels d'aménagement du territoire ;
- de coordonner la réalisation des études prospectives d'aménagement du territoire ;
- de veiller à la cohérence spatiale des programmes structurants d'investissement ;
- d'assurer l'animation et le suivi des activités des commissions nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, en liaison avec les services techniques des Ministères intéressés et des Directions Régionales concernées ;
- de réaliser les études sur l'organisation territoriale et la hiérarchisation des centres de peuplement ;
- de réaliser les études sur la localisation et l'impact socio-économique et environnemental des grands projets d'aménagement.

La Direction de la Planification Spatiale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local est chargée :

- de coordonner les actions de l'Etat en matière de Promotion et de développement régional et local ;
- d'apporter un appui à la politique des investissements favorisant l'initiative privée;
- de mettre en œuvre les programmes relatifs au développement local ;
- de suivre la prise en compte de la dimension Régionale dans les processus de planification et de programmation du développement ;
- d'assurer la cohérence des politiques nationales, sectorielles et les plans locaux de développement ;
- d'élaborer les mécanismes et les outils permettant d'assurer l'équilibre des régions et la mise en œuvre d'investissements en faveur des populations rurales vulnérables ;
- de contribuer à la promotion des potentialités économiques, sociales, culturelles et institutionnelles en faveur d'un développement local équilibré ;
- d'apporter un appui aux régions et collectivités territoriales dans le processus d'identification de leurs projets de développement ;
- d'évaluer les besoins de promotion et de développement des capacités régionales et d'apporter un appui aux initiatives et investissements s'y rapportant ;
- d'apporter un appui aux programmes de formation des promoteurs à la création d'entreprises et à la gestion des affaires ainsi qu'au développement des Partenariats Publics-Privés au niveau régional et local;
- d'assurer le suivi des relations avec les ONG impliquées dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement rural ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'impact des politiques locales sur la dynamique du développement économique, financier, social et culturel.

La Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes Régionaux ;
- la Sous-direction de la Promotion des Capacités Régionales ;
- la Sous-direction de l'Appui aux Investissements en Milieu Rural.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Informations Géographiques est chargée :

- de mettre en place et de gérer l'observatoire national de l'aménagement du territoire ;
- d'appuyer la mise en place des observatoires régionaux d'aménagement du territoire ;
- d'animer l'antenne nationale de l'Observatoire Régional d'Analyse Spatiale du Territoire Communautaire (ORASTEC) de l'UEMOA ;
- d'élaborer et de gérer les bases de données thématiques à référence spatiale ;
- de promouvoir l'usage du système d'information géographique (SIG) pour l'aménagement du territoire ;
- d'élaborer les cartes thématiques et de synthèse ;
- d'assurer l'appui technique en matière de normalisation, de valorisation et de vulgarisation des données sur le territoire et les référentiels cartographiques ;
- d'assurer l'appui technique en matière de cartographie de l'évolution des phénomènes sur le territoire ;
- de réaliser et de mettre à jour les atlas de développement et de faire l'état des lieux du développement du territoire ;
- d'assurer le suivi-évaluation cartographique de la mise en œuvre des instruments de planification ;
- de mettre en place un système virtuel et physique d'information relatif à l'aménagement et au développement du territoire.

La Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Systèmes d'Informations Territoriales;
- la Sous-direction des Etudes et de la Production Cartographique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction Générale de la Stratégie et de la Coordination de l'Aide est chargée :

- de mettre en place des outils et instruments opérationnels de coordination stratégique des interventions de l'Etat en matière de mobilisation des ressources et de l'aide;
- de suivre, d'harmoniser et d'améliorer la traçabilité des interventions des institutions de financement du développement en rapport avec les priorités nationales ;
- de réactiver les mécanismes de gestion de la performance et de coordination interministérielle pour renforcer les synergies entre les Ministères et les partenaires au développement ;
- de procéder à l'identification des domaines de renforcement et de développement des partenariats stratégiques ;
- de développer des partenariats stratégiques au niveau bilatéral et multilatéral.

La Direction Générale de la Stratégie et de la Coordination de l'Aide comprend trois Directions Centrales :

- la Direction de la Coopération et de la Coordination de l'Aide ;
- la Direction du Partenariat ;
- la Direction de la Stratégie et des Etudes.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de la Coopération et de la Coordination de l'Aide est chargée :

- d'organiser des tables rondes et des groupes consultatifs ;
- de coordonner les sources de financement ;
- d'assurer la traçabilité de l'aide au développement ;
- de mettre en relief les programmes de coopération et de partenariat multilatéraux et bilatéraux ;
- d'élaborer des projets et programmes de partenariat ;
- d'évaluer l'efficacité de l'aide au développement ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'aide au développement.

La Direction de la Coopération et de la Coordination de l'Aide comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coopération ;
- la Sous-direction de la Coordination de l'Aide.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction du Partenariat est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie nationale de développement des Partenariats ;
- d'assurer la coordination des activités des Partenaires au Développement, en liaison avec les structures techniques ;
- d'élaborer des projets et programmes de partenariat ;
- de veiller à la bonne exécution des programmes et projets de coopération.

La Direction du Partenariat comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Partenariats ;
- la Sous-direction du Suivi des Activités de Partenariat.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de la Stratégie et des Etudes est chargée :

- de développer les stratégies innovantes en matière d'aide et de partenariat ;

- de mener les réflexions pour une meilleure coordination des activités d'aide et de développement de partenariats ;
- de mettre à la disposition des structures techniques les résultats des études en matière d'Aide et de développement.

La Direction de la Stratégie et des Etudes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes Stratégiques;
- la Sous-direction de la Coordination Stratégique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 25 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales ;
- les Antennes Départementales.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Antennes Départementales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent décret abroge le décret n°2012-888 du 19 septembre 2012 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement.

Article 27 : Le Ministre du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 27 juillet 2016



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

Atté Eliane BIMANAGBO

Prefet

N° 1600714